REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° 2025/32

ARRETE DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté 2025/30 du 12 juin 2025

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement lors du passage du Tour de France, le mardi 8 juillet 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants ;
VU le code du sport et notamment R.331-9 à 11 ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre des ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT que le passage de l'étape Amiens-Rouen du mardi 8 juillet 2025 nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de SALEUX.

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de SALEUX autorise le passage de l'étape n°4 du 112ème Tour de France sur le territoire de la commune de SALEUX.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, le mardi 8 juillet 2025 de 7H00 à 14H30 sur la voie suivante :

- VC 4 (route de Saleux à Dury)

Article 3 : La circulation sera interdite, le mardi 8 juillet 2025 de 7H00 à 14h30 sur la voie suivante :

- VC 4 (route de Saleux à Dury)

La réouverture de la circulation ne pourra intervenir que sur accord des forces de l'ordre.

Article 4 : Les véhicules stationnés sur les voies concernées par l'interdiction de stationner prévue à l'article 2 pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :
- Aux véhicules et engins de secours et d'intervention,
- Aux véhicules habilités des services publics,
- Aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- Aux véhicules de dépannage et de remorquage agrées sur le réseau routier,
- Aux véhicules de fourrière et les véhicules des gestionnaires de réseaux électriques et gaz (ENEDIS et GRDF)

Article 6 : Le présent arrêté pourra faite l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :
Monsieur le Maire de la commune de SALEUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, Messieurs les policiers municipaux de SALEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Saleux, le 25 juin 2025

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR

MAIRIE DE SALEUX (Somme)

Affiché le 25 juin 2025